



**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION ENTRE LA REGION OCCITANIE ET LE DEPARTEMENT
DE TARN-ET-GARONNE RELATIVE A LA MUTUALISATION DE SERVICES
ENTRE LE COLLEGE ET LE LYCEE DE MONTECH**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Education, et notamment l'article L.216-12 ;
Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ses articles 82-I et 82-III;
Vu la délibération n° *05.07* du Conseil Régional Occitanie, adoptée le *16/10/2020* .
Vu la délibération n°... du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, adoptée le

ENTRE :

LA REGION OCCITANIE,

Sise 22, boulevard du Maréchal Juin, 31406 Toulouse Cedex 9,

Représentée par la Présidente du Conseil Régional, Madame Carole DELGA,

ci-après désignée « la Région »,

d'une part,

ET

LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE,

Sis 100, Boulevard Hubert Gouze, BP 783, 82013 Montauban cedex

Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Christian ASTRUC,

ci-après désigné « le Département »,

d'autre part.

Il a été exposé :

PREAMBULE

Dans le cadre de la création du lycée Olympe de Gouges à Montech, certains locaux et espaces ont été mutualisés entre le lycée et le collège Vercingétorix qui est mitoyen. Une convention de mutualisation a donc été signée entre le Département de Tarn-et-Garonne et la Région Occitanie le 19 décembre 2018 pour une durée de 5 ans.

Après une année de fonctionnement, les deux collectivités territoriales se sont entendues sur les termes d'un avenant pour affiner la partie relative au personnel technique territorial affecté aux services mutualisés (article 3-3 « Personnel technique territorial affecté au service de restauration »). L'occasion de cet avenant est saisie pour également apporter une souplesse de gestion entre le collège et le lycée (article 3-4 « dispositions financières »)

et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3-3 « Personnel technique territorial affecté au service de restauration »

Cet article est désormais rédigé ainsi :

« Le nombre de demi-pensionnaires estimé à l'ouverture du lycée est réparti comme suit :

Lycée :	1 400 DP lycéens
Collège :	600 DP collégiens
TOTAL :	2 000 DP

Conformément aux critères appliqués par la Région, et considérant le nombre total de demi-pensionnaires, le nombre d'équivalents temps plein (ETP) nécessaires aux missions de restauration est évalué à 14,5 ETP.

La répartition des ETP entre la Région et le Département pour les besoins du service restauration est donc la suivante :

Région :	70 %	soit	10,15 ETP
Département :	30 %	soit	4,35 ETP

Il est mis fin aux modalités initiales de financement des emplois qui s'établissaient ainsi qu'il suit :

- 1- le Département compensait 2,35 ETP ; à savoir, les 2 agents départementaux recrutés par la Région à l'ouverture du lycée + 0,35 ETP. Le Département s'était également engagé à prendre en charge le coût financier de remplacement des 2,35 ETP en cas d'arrêt de travail des agents du département qui ont été « mutés », coût proratisé en fonction de la durée d'absence des deux agents.
- 2- Pour les 2 autres ETP, le Département avait affecté 2 ETP départementaux au service mutualisé de restauration sous l'autorité fonctionnelle de la Région en vue d'une éventuelle intégration et en assumait la charge financière.

Désormais, il est convenu que les 14,5 ETP relèvent tous de la Région à charge pour cette dernière, au titre des 4,35 ETP pour les besoins du collège, de recruter le troisième agent départemental et de pourvoir au quatrième poste, et pour le Département d'en assurer la compensation financière.

Ainsi, à compter du 1^{er} septembre 2020, le Département assumera la charge financière des 4,35 ETP pour toute la durée de la convention de mutualisation.

Par mesure de simplification de cette compensation financière, il est considéré que :

- les 4,35 ETP sont des adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe (ATP2),
- le coût moyen d'1 ETP ATP2 est de 40 000 € (charges comprises),
- le coût total annuel à la charge du Département est de 40 000 X 4,35= 174 000€,
- le coût de 174 000€ est figé pour toute la durée de la convention de mutualisation,
- mais que ce coût annuel sera révisable en cas de changement du nombre d'ETP mis à la disposition des besoins du collège ainsi qu'en cas de toute modification substantielle du montant de la rémunération des agents concernés ».

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3-4 « dispositions financières »

Cet article est désormais rédigé ainsi :

a) Tarifs :

Chaque collectivité fixe le tarif de demi-pension : le Département pour les collégiens et la Région pour les lycéens. Le Département assure au besoin, auprès du collège, une compensation financière du fait de la différence possible des tarifs de repas entre collège et lycée.

Les tarifs des commensaux sont fixés par le lycée.

b) Facturation et encaissement :

Le lycée facture la totalité des repas pris par les collégiens selon une périodicité et des modalités à définir entre les deux établissements scolaires. La facture est adressée au collège qui paye au lycée. Le collège se charge ensuite de recouvrer les sommes auprès des familles de collégiens.

Le coût du service restauration pour un demi-pensionnaire se calcule ainsi :

Tarif unitaire d'un demi-pensionnaire lycéen **moins** les cotisations **multiplié** par le nombre de repas consommés.

Il est convenu que les produits liés aux prestations de service pour les commensaux et les partenaires (autorisés par le proviseur du lycée) autres que les élèves, sont perçus selon des modalités définies entre le collège et le lycée.

Il en est de même pour les prestations effectuées pour le compte direct du collège.

c) Cotisations au fonds des personnels et Fonds Commun du Service d'Hébergement (FCSH) :

Chaque établissement enregistre les produits du service de restauration et d'hébergement pour les élèves dont il a la charge dans un service budgétaire propre du type SRH. Le collège reverse au Département les cotisations relatives au fonds commun des services d'hébergement (FCSH) et à la participation des familles aux charges de personnel (FRH) perçue sur la recette du service de restauration.

Le lycée applique de son côté les mêmes dispositions à destination de la Région.

ARTICLE 3 :

Toutes les autres dispositions contenues dans la convention restent inchangées.

Fait à Toulouse, le

Fait à Montauban, le

La Présidente de la Région Occitanie

Le Président du Conseil Départemental
de Tarn-et-Garonne



Carole DELGA

Christian ASTRUC